



Changement de poste de travail en cours de cdd

Par rayalex, le 16/05/2014 à 16:42

Bonjour

Mon cdd m'amène à travailler à un poste défini dans une usine pour but de palier a une surcharge de travail sur ce poste

sur mon contrat est stipulé : le salarié effectuera les taches suivante travaux ... au poste ... toutefois il pourra occasionnellement etre demandé au salarié d'effectuer des taches autres que celles stipulées au present contrat dans le cadre des nécessités de fonctionnement de l'entreprise.

ma question est la suivante:

que signifie "occasionnellement" et "dans le cadre des nécessités de fonctionnement de l'entreprise"

mon employeur souhaite me changer de poste jusque la fin de mon contrat (en tout cas il ne ma pas stipuler pour combien de temps je devrai changer de poste :autre tache; autre endroit dans l'usine; autres horaires de travail) peut il le faire sans démarche ni nouveau contrat? Si oui suis je contraint d'accepter alors même qu'il y a toujours du travail a mon poste actuel?

d'avance merci pour vos réponses

Par P.M., le 16/05/2014 à 17:32

Bonjour,

Il faudrait savoir si le poste auquel l'employeur veut vous affecter implique d'effectuer des tâches trop éloignées de votre qualification...

Sinon, puisqu'il s'agit du même lieu de travail, un simple changement d'horaire de jour qui ne serait pas mentionné comme immuable au contrat de travail est a priori du pouvoir de direction de l'employeur lorsqu'il ne bouleverse pas votre vie personnelle...

Par rayalex, le 18/05/2014 à 19:10

Bonjour,

merci pour votre réponse.

Cependant, qu'entendez vous par "ne bouleverse pas votre vie personnelle..."

Ce changement de poste impliquerai un changement de rythme de travail: passage de 3x8 à 2x8 et par la force des choses une perte de revenu (plus de travail la nuit).

Avec ces précisions supplémentaire, pensez vous qu'ils puissent me changer de poste sans avenant au contrat ou nouveau contrat ?

Par **P.M.**, le **18/05/2014** à **19:20**

Bonjour,

La prime de nuit ne représente a priori qu'une compensation à l'incommodité que cela représente et n'est donc pas intégrée au salaire, donc il n'y aurait pas une modification essentielle au contrat de travail contrairement à vous faire passer carrément d'un horaire de nuit à un horaire de jour ou l'inverse...

Si c'est l'horaire collectif qui est différent, il suffit qu'il soit affiché après que l'Inspecteur du travail en ait eu connaissance...